



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-043

PUBLIÉ LE 30 MAI 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-05-19-001 - CH Marin-activité MARS 2016 (3 pages)	Page 4
R02-2016-05-18-007 - création comité d'experts-composition (2 pages)	Page 8
R02-2015-11-17-013 - DM 2015 ssiad asadec (3 pages)	Page 11
R02-2015-11-17-015 - DM 2015 ssiad asscam (3 pages)	Page 15
R02-2015-11-17-012 - DM 2015 ssiad de l OMASS (3 pages)	Page 19
R02-2015-11-17-016 - DM 2015 ssiad joseph dogue (3 pages)	Page 23
R02-2015-11-17-010 - DM 2015 ssiad pierre blanchard (3 pages)	Page 27
R02-2015-11-17-011 - DM 2015 ssiad sauphanor (3 pages)	Page 31
R02-2015-11-17-014 - DM 2015 ssiad volonterre (3 pages)	Page 35

DEAL

R02-2016-05-17-004 - APMD SOMES (2 pages)	Page 39
---	---------

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-05-20-009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire au profit de Vacans KREOL (2 pages)	Page 42
--	---------

PREFECTURE

R02-2016-05-20-002 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à la ville du Lamentin (4 pages)	Page 45
R02-2016-05-20-001 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD à la ville du Lamentin (4 pages)	Page 50
R02-2016-05-20-007 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD à la croix rouge pour le projet de "dispositif mobile de soutien à la parentalité" (4 pages)	Page 55
R02-2016-05-20-008 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD à la croix rouge pour le projet de "permanence de soutien à la parentalité à Saint-Pierre" (4 pages)	Page 60
R02-2016-05-20-004 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD à la croix rouge pour le projet "rappel à la responsabilité parentale" (4 pages)	Page 65
R02-2016-05-20-005 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD à la croix rouge pour le projet "SOS Parents" (4 pages)	Page 70
R02-2016-05-20-006 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD à la croix rouge pour le projet de "service d'aide aux victimes d'agressions sexuelles" (4 pages)	Page 75
R02-2016-05-20-003 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à la ville du Robert (4 pages)	Page 80

PREFECTURE -DALI

R02-2016-05-24-003 - Arrêté portant agrément de géomètres pour l'établissement de documents d'arpentage (M. AINAMA Daniel) (2 pages)	Page 85
R02-2016-05-24-002 - Arrêté portant agrément de géomètres pour l'établissement de documents d'arpentage (M. EGESIPE Franck) (2 pages)	Page 88

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-05-23-002 - Arrêté fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" (2 pages)

Page 91

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-05-24-001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (4 pages)

Page 94

R02-2016-05-23-001 - course challenge des 10 km Intersport - 3ème manche (2 pages)

Page 99

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-05-20-010 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 20-05-2016 relatif au ponton de l'îlet Long au François (7 pages)

Page 102

ARS

R02-2016-05-19-001

CH Marin-activité MARS 2016

Centre hospitalier du MARIN : arrêté ARS N° 2016-85 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2016.

Arrêté ARS N° 2016 - 85
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois
De MARS 2016

EXERCICE 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2016

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois de MARS 2016** par le Centre Hospitalier du MARIN.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier du MARIN, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de MARS 2016, est arrêtée à :
537 125,26 €, soit :

- **533 509,49 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **3 615,77 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- **0,00 €** : au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du MARIN et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **19 MAI 2016**

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia KULIS
Laetitia KULIS

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)
Année 2016 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 20/05/2016, 01:50
Date de validation par la région : vendredi 20/05/2016, 05:08
Date de récupération : vendredi 20/05/2016, 13:53**

Montants hors AME et soins urgents									
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F - G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 401 681,34	1 401 681,34	868 171,85	533 509,49	533 509,49	-
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-
ACE	0,00	0,00	0,00	9 277,65	9 277,65	5 661,88	3 615,77	3 615,77	-
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-
Total	0,00	0,00	0,00	1 410 958,99	1 410 958,99	873 833,73	537 125,26	537 125,26	-

Montants des AME									
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour cette période	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	H : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	I : Montant de l'activité AME notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents									
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifiés					
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00					
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00					
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00					
Total	0,00	0,00	0,00	0,00					

Montants pour les détenus									
	B : Montant calculé de l'activité soins détenus jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	C : Total des montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins détenus calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins détenus notifiés					
Montant RAC estimé	0,00	0,00	0,00	0,00					
Montant ACE y/c ATU/FFM/SE part	0,00	0,00	0,00	0,00					
Total	0,00	0,00	0,00	0,00					

Synthèse des montants notifiés	
	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	533 509,49
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins externes y compris ATU, FFM, SE, ACE, DMI	3 615,77
Total	537 125,26

ARS

R02-2016-05-18-007

création comité d'experts-composition

*arrêté ARS n° 2016-84 portant composition et nomination des membres du Comité d'experts pour
la stérilisation à visée contraceptive*

Arrêté ARS n° 2016- 8 4

Portant composition et nomination des membres du Comité d'experts
Pour la stérilisation à visée contraceptive

VU les articles R.2123-1 et suivants du Code de la santé publique,

VU les articles R.1112-1 et R.1112-2 du Code de la santé publique,

VU l'article 226-13 du Code pénal,

ARTICLE 1 : Liste des membres du Comité d'experts

- Experts médicaux gynéco-obstétriciens :
Titulaires : Docteur Jean-Luc VOLUMENIE
Docteur Nabil MANSOUR

Suppléant : Docteur Serge DUVILLE
- Experts médicaux psychiatres :
Titulaires : Docteur Catherine MARCHAND
Docteur Sandra FLAQUET
- Membres d'association
Titulaires : Mme Marie-Flore PELAGE / ADAPEI
Mme Marie-Lyne FANON / AMEDAV

Suppléantes : Mme Palmyre DELET / ADAPEI
Mme Patrice PLACOLY / AMEDAV

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ARTICLE 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de trois (3) ans. Il est renouvelable. Les fonctions des membres sont assurées à titre gratuit, les frais engagés pour l'exercice de leur mission sont remboursés par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Le secrétariat est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Délibération


Le Comité d'experts ne peut délibérer que si cinq membres titulaires ou suppléants sont présents. Il statue à la majorité. L'avis motivé est signé par chaque membre du Comité et adressé au Juge des Tutelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à l'ensemble des membres experts et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

18 MAI 2016

P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé



Elie BOURGEOIS

ARS

R02-2015-11-17-013

DM 2015 ssiad asadec

*Décision Tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du
SSIAD de l'ASADEC*

DECISION TARIFAIRE N°91 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C - 970203337

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D de L'A.S.A.D.E.C (970203337) sis, Route de FLEUR D'EPEE, 97220, LA TRINITE et géré par l'entité dénommée A.S.A.D.E.C. (970200408) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 25 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée S.S.I.A.D de L'A.S.A.D.E.C - 970203337.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 592 740.68 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 592 740.68 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D de L'A.S.A.D.E.C (970203337) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 187.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 332.35
	- dont CNR	53 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 220.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	592 740.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	592 740.68
	- dont CNR	53 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 49 395.06 €

Soit un tarif journalier de soins de 53.89 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.S.A.D.E.C. » (970200408) et à la structure dénommée S.S.I.A.D de L'A.S.A.D.E.C (970203337).

FAIT A Fort de France , LE 17 NOV. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique


Christian URSULEY

ARS

R02-2015-11-17-015

DM 2015 ssiad asscam

*Décision Tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du
SSIAD de l'ASSCAM*

DECISION TARIFAIRE N°94 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. - 970209979

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. (970209979) sis 0, Résidence LES OLYMPIADES, 97228, SAINTE-LUCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS SUD CARAIBE (970209961) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 28 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. - 970209979.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 531 411.57 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 531 411.57 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. (970209979) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 727.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 265.47
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 419.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	531 411.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	531 411.57
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	531 411.57

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 44 284.30 €

Soit un tarif journalier de soins de 43.06 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE SOINS SUD CARAIBE » (970209961) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. (970209979).

FAIT A Fort de France , LE 17 NOV. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URGULET

ARS

R02-2015-11-17-012

DM 2015 ssiad de l'OMASS

*Décision Tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du
SSIAD de l'OMASS*

DECISION TARIFAIRE N°92 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S - 970208286

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D de L'O.M.A.S.S (970208286) sis 13, Rue ALBERT CAMUS, 97232, LE LAMENTIN et géré par l'entité dénommée O.M.A.S.S. (970200259) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 26 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée S.S.I.A.D de L'O.M.A.S.S - 970208286.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 606 910.94 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 606 910.94 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S (970208286) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 478.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 239.94
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 192.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	606 910.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	606 910.94
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 50 575.91 €

Soit un tarif journalier de soins de 56.20 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « O.M.A.S.S. » (970200259) et à la structure dénommée S.S.I.A.D de L'O.M.A.S.S (970208286).

FAIT A Fort de France , LE 17 NOV. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSOLET

ARS

R02-2015-11-17-016

DM 2015 ssiad joseph dogue

*Décision Tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du
SSIAD G. LOUIS JOSEPH DOGUE*

DECISION TARIFAIRE N°93 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
S.S.I.A.D. G. LOUIS JOSEPH DOGUE - 970203345

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 16/04/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. G. LOUIS JOSEPH DOGUE (970203345) sis, Angle des Rues LACROIX et F. PERRET, Lotissement HAUT MORNE, 97260, LE MORNE-ROUGE et géré par l'entité dénommée Association ENTRAIDE MONTJOLY du MORNE ROUGE (970200416) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 27 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée S.S.I.A.D. G. LOUIS JOSEPH DOGUE - 970203345.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 685 498.16 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 685 498.16 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. G. LOUIS JOSEPH DOGUE (970203345) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 330.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 698.08
	- dont CNR	130 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 469.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	685 498.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	685 498.16
	- dont CNR	130 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 57 124.85 €

Soit un tarif journalier de soins de 60.24 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association. ENTRAIDE MONTJOLY du MORNE ROUGE » (970200416) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. G. LOUIS JOSEPH DOGUE (970203345).

FAIT A Fort de France , LE 17 NOV. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URBULET

ARS

R02-2015-11-17-010

DM 2015 ssiad pierre blanchard

*Décision Tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du
SSIAD PIERRE BLANCHARD*

DECISION TARIFAIRE N°96 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD - 970203329

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD (970203329) sis 45, Rue de LA CLAIRIERE, 97200, FORT-DE-FRANCE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE MARTINIQUE (970200390) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 30 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD - 970203329.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 197 126.95 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 197 126.95 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD (970203329) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 981.45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 007 000.00
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 145.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 197 126.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 197 126.95
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 99 760.58 €

Soit un tarif journalier de soins de 63.93 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE MARTINIQUE » (970200390) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD (970203329).

FAIT A Fort de France , LE 17 NOV. 2015

Le directeur général

La Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian LAPOULET

ARS

R02-2015-11-17-011

DM 2015 ssiad sauphanor

*Décision Tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du
SSIAD JULES SAUPHANOR*

DECISION TARIFAIRE N°95 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR - 970205613

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR (970205613) sis 19, Lotissement les QUATRE CHEMINS, 97290, le MARIN et géré par l'entité dénommée A.D.A.R.P.A. (970206777) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 29 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR - 970205613.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 763 139.38 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 763 139.38 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR (970205613) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 701.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	672 460.23
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 977.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	763 139.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	763 139.38
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	763 139.38

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 63 594.95 €

Soit un tarif journalier de soins de 61.32 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.R.P.A. » (970206777) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR (970205613).

FAIT A Fort de France , LE 17 NOV. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian DESULET

ARS

R02-2015-11-17-014

DM 2015 ssiad volonterre

*Décision Tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du
SSIAD VOLONTERRE*

DECISION TARIFAIRE N°97 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD VOLONTERRE - 970210522

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VOLONTERRE (970210522) sis 92, Rue SCHOELCHER, 97230, SAINTE-MARIE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "VOLONTERRE" (970210514) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 31 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD VOLONTERRE - 970210522.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 527 482.05 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 527 482.05 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VOLONTERRE (970210522) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 872.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 444.05
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 166.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	527 482.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	527 482.05
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 43 956.84 €

Soit un tarif journalier de soins de 42.88 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "VOLONTERRE" » (970210514) et à la structure dénommée SSIAD VOLONTERRE (970210522).

FAIT A Fort de France , LE 17 NOV. 2015

Le directeur général

~~Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique~~

~~Christian USULET~~

DEAL

R02-2016-05-17-004

APMD SOMES

Mise en demeure de la Société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES) de mettre à jour son dossier de demande d'autorisation ICPE et de respecter certaines prescriptions réglementaires pour ses installations implantées quartier Champflore à Morne Rouge.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la Société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES)
de mettre à jour son dossier de demande d'autorisation ICPE et de respecter
certaines prescriptions réglementaires pour ses installations implantées
quartier Champflore à Morne-Rouge

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article R511-9 et son annexe relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°01-2328 du 31 août 2001 d'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source et de production de boissons aromatisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°01-2378 du 5 septembre 2001 de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°01-2328 du 31 août 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06-0036 du 4 janvier 2006 complémentaire relatif aux installations de refroidissement et au classement de rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV15-0916 du 27/11/15 relatif à la visite d'inspection réalisée le 18/11/15 sur le site susvisé ;

Considérant que l'inspection a constaté lors de la visite susvisée que les multiples modifications apportées aux installations de la SOMES depuis sa régularisation administrative en 2006 sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients générés par le fonctionnement du site, et que ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet ni fait l'objet d'une mise à jour notamment de l'étude des dangers des installations ;

Considérant que l'exploitant n'a donc pas respecté les dispositions de l'article R512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de fournir un nouveau dossier de demande d'autorisation comprenant notamment une étude de dangers à jour ;

Considérant que l'inspection a constaté lors de la visite susvisée que l'exploite ne respecte pas certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation et qu'il convient donc de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant consulté sur le présent projet d'arrêté par courrier référencé ENV16-0126 du 03/03/2016

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **Société Martiniquaise des Eaux de Source**, immatriculée sous le numéro SIRET 30530616900023 et dont le siège social est situé quartier Champflore sur la commune du Morne Rouge - 97260 **est mise en demeure** de respecter les prescriptions des articles deux et trois du présent arrêté.

Article 2 – Dépôt d'un dossier ICPE à jour

Sous un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit remettre en préfecture **un dossier de demande d'autorisation d'exploiter à jour** dans les formes prévues par les articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement.

Article 3 – Installations électriques

Sous un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit :

- faire réaliser les **travaux de mise en conformité de ses installations électriques** (article 9 de l'arrêté d'autorisation n°01-2328 du 30/08/01) et transmettre le rapport de conformité de l'organisme à l'inspection des installations classées.
- faire procéder à une **analyse de l'impact de ces rejets aqueux sur le milieu naturel** et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Traitement des rejets

Sous un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit :

- fournir un **échancier concernant les travaux de réalisation d'une unité de traitement** des effluents aqueux avant rejet dans le milieu naturel.

Article 5 – Sanctions, délais et voies de recours

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1, R514-4 et R514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-7 et L171-8 du Code de l'Environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Fort-de-France. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 – Affichage, Publication et notification

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie du Morne-Rouge pour une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire du Morne-Rouge. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire du Morne-Rouge et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

17 MAI 2016

**Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique**


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Page 2/2

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-05-20-009

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire au profit de Vacans KREOL

*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015057-0013 en date du 26.02.15 portant autorisation
d'occupation temporaire du DPM au profit de VACANS KREOL*



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

Arrêté

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015057-0013 en date du 26 février 2015 portant
Autorisation d'Occupation Temporaire sur le Domaine Public Maritime au profit de
VACANS KREOL**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel PELTIER, administrateur en chef de 1^{ère} classe des Affaires Maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 19 avril 2016 de Monsieur Michel ELISABETH, gérant de l'Eurl VACANS KREOL ;

Considérant que l'activité de kart nautique électrique a débuté le 06 septembre 2015 ;

Considérant que, dans ces conditions le report de l'avis de paiement à compter du 01 septembre 2015 peut être accepté,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA MER

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté n° 2015057-0013 en date du 26 février 2015 portant Autorisation d'Occupation Temporaire sur le Domaine Public Maritime au profit de L'Eurl VACANS KREOL, représentée par Monsieur Michel **ELISABETH**, est modifiée comme suit :

ARTICLE 6 : *La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 5 520 €, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.*

Cette redevance due à compter du 01 septembre 2015 est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 2 : Hormis l'article 6 modifié comme indiqué ci-dessus, tous les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2 exemplaires dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville des Trois-Ilets
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin
- Monsieur le Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

Fait à Fort de France, le **20 MAI 2016**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de la Mer,

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur adjoint de la mer

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

PREFECTURE

R02-2016-05-20-002

arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à la ville du Lamentin

*arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à la ville du Lamentin pour le
projet pass'rel*

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le numéro FIPD/2016/18, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux mille huit cents euros (2 800,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **la ville du Lamentin** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **pass'rel prévention de la récidive** ».

Ce projet consiste à mettre en place, à l'attention des détenus originaires de la ville du Lamentin, une action spécifique permettant de favoriser leur réinsertion sociale, économique et professionnelle. Cette action sera menée en partenariat avec une structure spécialisée dans le suivi de ce type de public qui aura pour missions :

- la tenue de permanences en milieu ouvert,
- l'animation d'ateliers thématiques collectifs,
- la mise en place d'un parcours de développement personnel,
- la resocialisation des personnes sous main de justice par la remise en situation de vie collective,
- l'apprentissage des techniques de recherche d'emploi.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte du résultat suivant est recherchée :

- diminuer le taux de récidive des détenus

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de détenus suivis
 - nombre de sorties positives du dispositif
 - insertion par la formation
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - mobilisation des partenaires autour du dispositif (la ville devra fournir à réception de la notification les critères d'évaluation de cet indicateur)
 - Assiduité, rétablissement des liens familiaux et sociaux, insertion sociale (la ville devra fournir à réception de la notification les critères d'évaluation de cet indicateur)

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à

l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;

- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention de 2 800,00 € (deux mille huit cents euros) interviendra donc à la notification du présent arrêté ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Mairie du Lamentin

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
45159	00005	03003000000	85

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à

l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-001

arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD
à la ville du Lamentin

*arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD à la ville du Lamentin pour le projet
de "lutte contre les incivilités et les violences"*

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/12, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois mille euros (3 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **La Ville du LAMENTIN** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Prévention contre les incivilités et les violences.** ».

Ce projet consiste à mettre en place une politique de prévention spécifique en direction des jeunes mineurs scolarisés afin d'améliorer la sécurité au sein et aux abords des établissements scolaires. Celle-ci se déclinera à travers la mise en place d'un parcours de prévention au sein des écoles de cycle 3 et la mise en place d'un dispositif de médiation sociale aux abords des établissements scolaires.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : améliorer la sécurité au sein et aux abords des établissements

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - Diminution des incivilités aux abords des établissements scolaires
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - Satisfaction des chefs d'établissements
 - Baisse du sentiment d'impunité (le porteur devra détailler les modalités d'évaluation de cet indicateur à la notification)
 - Absence de toxicomanie aux abords des établissements

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme I22 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité

de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 3 000,00 € (trois mille euros), à la notification ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Ville du Lamentin

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
45159	00005	30030000000	85

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître

des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-007

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD à la croix rouge pour le projet de "dispositif mobile de soutien à la parentalité"

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD à la croix rouge pour le projet de
"dispositif mobile de soutien à la parentalité"*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° du
portant attribution d'une subvention
au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire 122 "Concours spécifiques et administration"
Crédits d'intervention de Prévention - 1.4. Actions de responsabilisation des parents
à La Croix-Rouge Française au titre de l'exercice 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par La Croix-Rouge Française, Pôle actions sociales Croix rouge – Immeuble MARSAN – Porte 11 – Kerlys, 97200 – Fort-de-France ;

Considérant que la demande de subvention de La Croix-Rouge Française fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/46, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **six mille euros (6 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **La Croix-Rouge Française** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **dispositif mobile de soutien à la parentalité** ».

Ce projet consiste à permettre au Camion Solidaire Itinérant, en plus de ses services habituels, de proposer un espace de soutien à la parentalité qui consistera à :

- informer et accueillir et écouter les parents en difficulté,
- orienter les bénéficiaires vers des structures relais,
- proposer des ateliers thématiques

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- aider les parents du Nord Caraïbes à mieux comprendre le fonctionnement de leur cellule familiale et les comportements de leurs enfants
- proposer à la population du Nord caraïbes un espace d'écoute et de soutien à la parentalité

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - - nombre d'ateliers réalisés
 - nombre de partenaires rencontrés dans le cadre de l'action
 - nombre de parents ayant été orientés par un partenaire
 - nombre de parents ayant participé à l'action
 - nombre de parents différents ayant participé à l'action
 - nombre de familles différentes ayant participé à l'action
 - nombre d'orientations vers des partenaires extérieurs
 - Nombre d'orientations vers d'autres dispositifs du LAJ de Saint-Pierre
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - Taux de satisfaction des parents
 - taux de satisfaction des parents considérant que l'action a contribué à la valorisation de leurs rôle et compétences parentales
 - taux de parents auxquels l'action a permis de se mobiliser sur un thème ou une activité dans l'environnement social
 - taux de parents considérant que l'action a permis de répondre à leurs besoins

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 4 500 € (quatre mille cinq cents euros), à la notification ;
- 1 500 € (mille cinq cents euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
10107	00380	00434034694	37

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans

l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-008

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD à la croix rouge pour le projet de "permanence de soutien à la parentalité à Saint-Pierre"

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD à la croix rouge pour le projet de
"dispositif mobile de soutien à la parentalité"*

Considérant que la demande de subvention de la Croix-Rouge Française fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/47, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois mille euros (3 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à la **Croix-Rouge Française** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **permanences de soutien à la parentalité à saint-pierre** ».

Ce projet est le suivant : dans la continuité de l'action menée par l'AADPAS depuis 2013, le lieu d'accueil de jour (LAJ) de la Croix-Rouge, a pour objectif de proposer à la population du nord caraïbe un ensemble de services en les adaptant au mieux à la réalité du territoire.

Le LAJ de Saint-Pierre met en place des permanences de soutien à la parentalité tous les mercredis et jeudi de 8H à 12h dans ses locaux à Saint-Pierre.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- aider les parents du Nord Caraïbes à mieux comprendre le fonctionnement de leur cellule familiale et les comportements de leurs enfants
- proposer à la population du Nord caraïbes un espace d'écoute et de soutien à la parentalité

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - Nombre d'entretiens ateliers fixés
 - Nombre d'entretiens ateliers réalisés
 - Taux de présence aux rendez-vous fixés
 - Nombre de partenaires rencontrés dans le cadre de l'action
 - Nombre de parents ayant été orientés par un partenaire
 - Nombre de parents ayant participé à l'action
 - Nombre de parents différents ayant participé à l'action
 - Nombre de familles différentes ayant participé à l'action
 - Nombre d'orientations vers des partenaires extérieurs
 - Nombre d'orientations vers les autres dispositifs du LAJ de Saint Pierre
 - Nombre de parents suivis dans le cadre des mercredis de la parentalité ayant participé à l'intervention
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - Taux de satisfaction des parents
 - Taux de satisfaction des parents considérant que l'action a contribué à la valorisation de leur rôle et compétences parentales
 - Taux de parents auxquels l'action a permis de se mobiliser sur un thème ou une activité dans l'environnement social
 - Taux de parents considérant que l'action a permis de répondre à leurs besoins

L'association devra fournir à réception de la notification, le détail des critères retenus pour évaluer ces quatre indicateurs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention de 3 000 € (trois mille euros) à compter de la notification du présent arrêté

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : LAJ CROIX ROUGE FRANCAISE

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
10107	00380	00434034694	37

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,


Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-004

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD à la croix rouge pour le projet "rappel à la responsabilité parentale"

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD à la croix rouge pour le projet "rappel à la responsabilité parentale"

Considérant que la demande de subvention de la Croix-Rouge Française fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n°FIPD/2016/06, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **six mille sept cent soixante dix euros (6 770,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à la **Croix-Rouge Française** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Stage de rappel à la responsabilité parentale** ».

Ce projet est le suivant : dans le cadre d'une convention avec le parquet de Fort de France, l'association mettra en place, à la demande de l'autorité judiciaire, des stages de rappel à la responsabilité parentale. Les parents reçus seront orientés par le parquet dans le cadre d'un rappel à la loi.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- prévenir les maltraitances et carences parentales
- lutter contre les récidives

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - Nombre de stages mis en œuvre
 - Nombre de personnes orientées vers le dispositif / partenaire
 - Nombre de personnes effectivement reçues
 - Nombre de parents qui souhaitent bénéficier des actions de soutien à la parentalité, en saisine libre.
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - Questionnaire d'intention rempli par les parents : l'association devra fournir, à réception de la notification, le détail des critères retenus pour évaluer cet indicateur.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;

- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 5 078,00 € (cinq mille soixante dix huit euros), à la notification ;
- 1 692,00 € (mille six cent quatre vingt douze euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
10107	00380	00434034694	37

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,

Fabrice RIGOLET-ROZE



PREFECTURE

R02-2016-05-20-005

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD à la croix rouge pour le projet "SOS Parents"

*Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD à la croix rouge pour le projet "SOS
Parents"*

Considérant que la demande de subvention de la Croix-Rouge Française fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/07, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **douze mille euros (12 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à la **Croix-Rouge Française** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **SOS parents.** ».

Ce projet consiste à permettre aux parents d'être plus efficaces dans leur fonction parentale et à prévenir les difficultés des enfants liées à une carence éducative au sein de la famille.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Permettre aux parents d'être plus efficaces dans leur fonction parentale.

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de parents reçus
 - taux de présence aux rendez-vous
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - questionnaire de satisfaction et d'intention

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité

de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 9 000,00 € (neuf mille euros), à la notification ;
- 3 000,00 € (trois mille euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : LAJ Croix Rouge française

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
10107	00380	00434034694	37

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-006

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD à la croix rouge pour le projet de "service d'aide aux victimes d'agressions sexuelles"

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD à la croix rouge pour le projet de "service d'aide aux victimes d'agressions sexuelles"

Considérant que la demande de subvention de La Croix-Rouge Française fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/25, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **dix mille euros (10 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **La Croix-Rouge Française** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **service d'aide aux victimes d'agression sexuelle – savas** ».

Ce projet comporte deux volets :

1 / l'accompagnement global des victimes d'agression sexuelle et de leur famille.

Le service propose un accompagnement mis en œuvre par des professionnels qualifiés dans trois champs spécifiques ; la psychologie, l'accompagnement éducatif et social, le domaine juridique. Les besoins en accompagnement sont analysés en équipe pluridisciplinaire et donnent lieu à la rédaction d'un projet individualisé.

2 / la prévention en milieu scolaire et auprès du jeune public.

Un programme de prévention à destination des jeunes a été créé afin de participer à la prise en compte des problématiques liées à la sexualité et aux agressions sexuelles au sein des collèges. Les interventions cibleront principalement les classes de 4ème de 9 collèges. .

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- permettre aux victimes de reprendre une vie la plus harmonieuse possible et les soutenir dans leurs démarches juridiques
- libérer la parole sur les questions liées à la sexualité afin de favoriser les comportements adaptés
- permettre un changement de regard de la société sur les victimes d'agressions sexuelles

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de victimes orientées
 - nombre de victimes suivies par le service
 - nombre de victimes suivies sur l'ensemble de la procédure
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - mise en place d'un questionnaire de satisfaction (l'association devra produire le questionnaire « type » dès réception de la notification.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 7 500,00 € (sept mille cinq cents euros), à la notification ;
- 2 500,00 € (deux mille cinq cents euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
10107	00380	00434034694	37

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout

ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-003

arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à la ville du Robert

*arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à la ville du Robert pour la mise
en place du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° du
portant attribution d'une subvention
au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire 122 "Concours spécifiques et administration"
Crédits d'intervention de Prévention - 5.2. Soutien aux diagnostics, à l'évaluation et à l'animation
à la Ville du ROBERT au titre de l'exercice 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la ville du ROBERT, Rue Vincent Allègre, 97231 ROBERT ;

Considérant que la demande de subvention de la ville du ROBERT fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n°FIPD/2016/39, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **quinze mille cinq cents euros (15 500,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à la **ville du Robert** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **diagnostic local de sécurité pour la mise en place du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et recrutement d'un coordonnateur** ».

Compte tenu du fait que la ville du Robert est en politique de la ville, depuis juin 2015 et qu'elle comporte plus de 10 000 habitants, l'action consiste en l'élaboration d'un diagnostic local de sécurité en vue de la rédaction et la mise en œuvre de la stratégie territoriale de prévention de la Délinquance et de la mise en place du CLSPD.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- Animer le CLSPD
- Mobiliser les partenaires autour de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de sécurité et de prévention de la délinquance

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - évolution des chiffres en matière de violences faites aux femmes
 - évolution des chiffres de la délinquance
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - élaboration de la stratégie
 - bilan de mise en œuvre des actions
 - adéquation des réponses aux attentes des usagers (la ville devra fournir à réception de la notification, le détail des critères retenus pour évaluer cet indicateur)
 - impact sur les chiffres de la délinquance

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;

- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 11 625,00 € (onze mille six cent vingt cinq euros), à la notification ;
- 3 875,00 € (trois mille huit cent soixante quinze euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Commune du Robert

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
45159	00005	3C93000000	37

Article 3: Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,


Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE -DALI

R02-2016-05-24-003

Arrêté portant agrément de géomètres pour l'établissement
de documents d'arpentage (M. AINAMA Daniel)

Insertion au RAA de la Préfecture



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DALI / BAE

**Arrêté portant agrément de géomètres
pour l'établissement de documents d'arpentage**

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 7 de l'ordonnance n°98-774 du 2 septembre 1998 ;

VU le décret n°75-305 du 21 avril 1975 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre parcellaire dans les départements d'outre-mer, et notamment ses articles 4 et 19;

VU la demande formulée le 10 mai 2016 par Monsieur AINAMA Daniel tendant à obtenir son inscription au tableau départemental susvisé ;

VU l'avis favorable émis le 12 mai 2016 par la Directrice Régionale des Finances Publiques sur cette demande;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le tableau départemental d'agrément des géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage est complété ainsi qu'il suit :

« La personne dont le nom suit, est agréée pour l'établissement des documents d'arpentage :

- Géomètre expert :

Monsieur AINAMA Daniel
3 Lotissement la Trompeuse
Immeuble CPL
RDC ZI de Californie
97232 LAMENTIN

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé à titre individuel et doit être utilisé conformément à son objet. Son titulaire ne peut notamment déléguer sa signature pour lesdits travaux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

24 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE -DALI

R02-2016-05-24-002

Arrêté portant agrément de géomètres pour l'établissement
de documents d'arpentage (M. EGESIPÉ Franck)

Insertion au RAA de la Préfecture de la Martinique



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DALI / BAE

**Arrêté portant agrément de géomètres
pour l'établissement de documents d'arpentage**

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 7 de l'ordonnance n°98-774 du 2 septembre 1998 ;

VU le décret n°75-305 du 21 avril 1975 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre parcellaire dans les départements d'outre-mer, et notamment ses articles 4 et 19;

VU la demande formulée le 10 mai 2016 par Monsieur EGESIPE Franck tendant à obtenir son inscription au tableau départemental susvisé ;

VU l'avis favorable émis le 12 mai 2016 par la Directrice Régionale des Finances Publiques sur cette demande;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le tableau départemental d'agrément des géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage est complété ainsi qu'il suit :

« La personne dont le nom suit, est agréée pour l'établissement des documents d'arpentage :

- Géomètre expert :

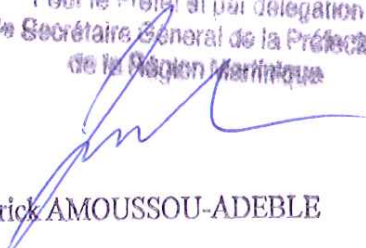
Monsieur EGESIPE Franck
3 Lotissement la Trompeuse
Immeuble CPL
RDC ZI de Californie
97232 LAMENTIN

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé à titre individuel et doit être utilisé conformément à son objet. Son titulaire ne peut notamment déléguer sa signature pour lesdits travaux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

24 MAI 2016

Pour le Prefet et par delegation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-05-23-002

Arrêté fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

A R R Ê T É n°

du 23 MAI 2016

**fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de
compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

VU l'arrêté n° R02-2016-04-25-002 du 25 avril 2016 portant organisation d'un jury en vue du réexamen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» ;

VU l'arrêté n° R02-2016-04-25-003 du 25 avril 2016 portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» ;

VU le certificat de condition d'exercice délivré le 19 janvier 2016 (valable jusqu'au 31 juillet 2017) au Rectorat de la Martinique ;

VU le procès-verbal de délibération du jury d'examen en date du 03 mai 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

.../...

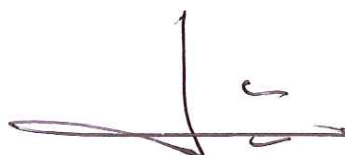
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont les noms suivent, remplissent les conditions pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

NOM-Prénom
Madame FEDRONIC Murielle
Madame FERCOT Adélaïde
Madame NIDAUD Véronique
Madame PLATON épouse MEZEN Patricia
Madame QUIBON Sonia
Madame VERDAN Gervaise
Monsieur WERNER Camille

ARTICLE 2 : Monsieur Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la rectrice de l'académie de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



François de KERÉVER

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-05-24-001

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

*la société Robert 2 représenté par son président Mr Charles HO HIO HEN est autorisé à occuper
le domaine public maritime au lieu dit Gaschette*



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

**ARRETE N°
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du président de la République du 20 août 2015 nommant Monsieur Étienne GUILLET, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de la Trinité et de Saint Pierre ;

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. du 07 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

VU l'avis favorable du Maire de la Ville du Robert en date du 18 avril 2016 demandant de laisser une bande de 5 m le long de la ravine pour l'entretien et l'aménagement futur ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée le 20 avril 2016 par la Société ROBERT 2 représentée par son Président Monsieur Charles HO HIO HEN ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 3 Mai fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence des 50 pas géométriques en date 11 Mai 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Trinité et de Saint Pierre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société ROBERT 2 représentée par son Président Monsieur Charles HO HIO HEN ; dont le siège social est situé à Impasse Socomi – Z.I. Place d'Armes-97232 - LAMENTIN est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révoquant une partie de la parcelle cadastrée P31 issue du Domaine Public Maritime située au lieu-dit Gaschette, sur le territoire de la commune du Vauclin, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la création d'une aire de stationnement supplémentaire pour le Centre Commercial OCEANIS.

La superficie totale occupée est de 7 790 m².

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **DIX (10) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **six mois** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6: *L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.*

ARTICLE 7: Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 8: L'autorisation sollicitée est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **DIX SEPT MILLE NEUF CENT DIX SEPT EUROS (17 917 €)**.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux – B.P. 654 - 655 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet de Trinité et de Saint Pierre, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex), dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Copie à :

- Monsieur le Maire du Robert,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
- Madame la Cheffe de l'Unité Territoriale État Nord Atlantique.

Fait à Trinité, le 24 MAI 2016

LE SOUS-PREFET



Etienne GUILLET

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-05-23-001

course challenge des 10 km Intersport - 3ème manche

Course cycliste Challenge des 10 km intersport



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N°

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE CYCLISTE**

« CHALLENGE DES 10 KM INTERSPORT – 3ème manche »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 19 janvier 2016 formulée par l'UFOLEP et l'association rénovation de Augrain pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de APAC assurances sous le numéro 2955194HX700 et 2964893RX701 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du robert,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

A R R E T E

Article 1 : Les présidents de l'UFOLEP et de l'association rénovation de Augrain sont autorisés à organiser une course pédestre intitulée «**CHALLENGE DES 10 KM INTERSPORT – 3ÈME MANCHE**» le samedi 28 mai 2016 de 16h à 18h sur le territoire de la commune du robert.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le maire du robert,

Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,

Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 23 MAI 2016
Le Sous-Préfet,


Etienne GUILLET.

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-05-20-010

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
maritime du 20-05-2016 relatif au ponton de l'îlet Long au
François

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

**ARRETE N°
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n°2015-11042 DALI/PAJC du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;
- VU** le décret du président de la République du 6 janvier 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin ;
- VU** l'arrêté n° 2014007-005/DALI/PAJC du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;
- VU** l'avenant à la concession d'occupation de la Forêt Domaniale du Littoral, signé avec l'Office National des Forêts, le 15 juillet 2015 ;
- VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée le 03 mars 2016 et complétée le 14 mars 2016 par la SCI de l'Ilet Long, représentée par Monsieur FUSTER Bruno ;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Ville du François ;
- VU** l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 15 avril 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation.

Sur proposition du Sous-Préfet du Marin

ARRETE

ARTICLE 1 : La SCI de l'Ilet Long, représentée par son gérant, Monsieur Bruno FUSTER, dont le siège social est situé à Pointe Cerisier – Cap Est – 97240 FRANCOIS, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle cadastrée section AB 16, située sur l'Ilet Long, sur le territoire de la ville du François, selon les plans annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la rénovation du ponton existant desservant l'habitation, pour une surface totale de 33,12 m².

Les caractéristiques de ce ponton sont les suivantes :

Le quai : 25,92 m

La plate-forme : 7,20 m

soit une surface totale de 33,12 m².

ARTICLE 2 :

Les installations liées au ponton devront permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune intéressée et du public. Elles devront en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux. Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Le pétitionnaire devra garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, le bénéficiaire ne saurait être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.

ARTICLE 4 : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **127 € (CENT VINGT SEPT EUROS)**.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux – B.P. 654-655 - 97263 - Fort de France Cédex.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale. En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera adressé à :

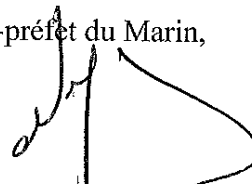
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Copie à :

- Monsieur le Maire de la ville du François,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
- DEAL - Unité Territoriale Sud.

20 MAI 2016

Le sous-préfet du Marin,



Jean-Jacques NARAYANINSAMY

Département :
MARTINIQUE

Commune :
FRANCOIS

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 26/04/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
MART38UTM20
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

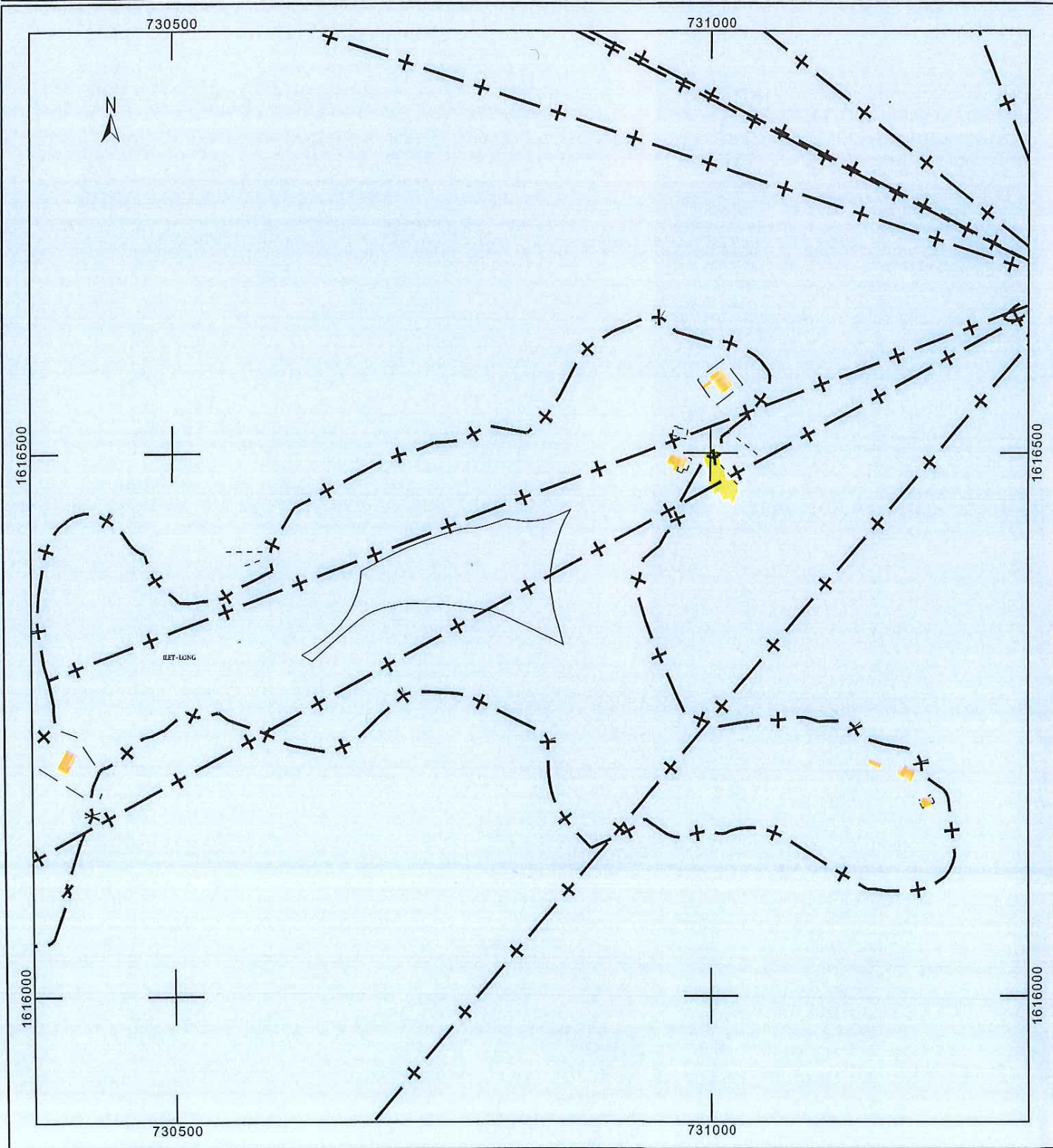
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

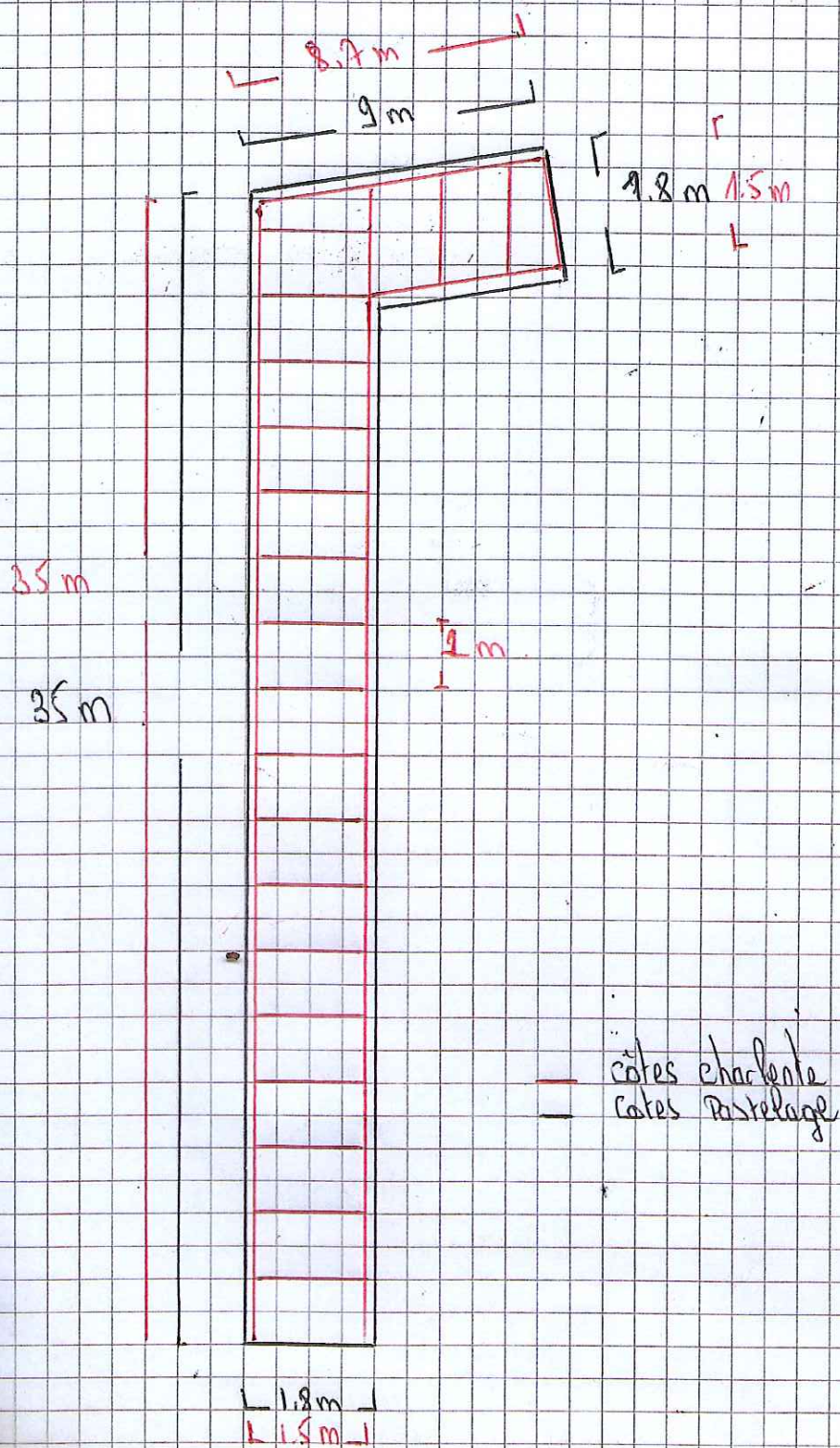
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 -fax 0596597136
cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





<p><u>Nature des travaux :</u></p> <p>Renflouage des poteaux couchés avec évacuation. Remise à niveau des poteaux encore utilisable. Pose de la charpente en bois exotique . Pose du pastelage en bois exotique. Pose 5 nouveaux poteaux</p> <p><u>Fournitures :</u></p> <p>Charpente : en Angélique 2,5 m3 Pastellage : en Angélique 2,59 m3</p> <p>Poteaux béton : PVC : Ø300 x 4000 IPE : Ø100 x 6000 Gravier : 1,5 m3 Sable : 2 m3 Ciment special bord de mer :</p> <p><u>Quincaillerie inox :</u></p> <p>Tiges filetée : Ø14 x 1000 Ecrus et rondelles : Ø14</p>			
<p>Tirefond : Ø 12 x 120 avec rondelle Boulon jappy : Ø 12 x 120 avec écrous et rondelles Vis torx : Ø6 x 100 Vis torx : Ø6 x 60</p> <p><u>Consommables construction :</u></p> <p>Plateformes flottante, air comprimé et accessoires, fut, ballons de renflouage et accessoires, carburants, matériel spécialisé plongée sous-marine.....</p>			

